

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 8 JUIN 2026

Convocations du 2 juin 2026

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le huit juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur BOY Vincent, Maire.

Étaient présents : M. BOY Vincent, Mme CAUCHOIS Marie-Line, M. MAHIEUX Philippe, Mme BOUST Denise, Mme JEANDEL Dominique, Mme VERLEYE Catherine, Mme PERTUZON Magalie, M. DAUFRESNE Adrien.

Étaient absents excusés : M. SCHNELL Pascal, M. MASSON Stéphane, M. LEGOY Martial.

M. SCHNELL a donné pouvoir à M. BOY Vincent

M. LEGOY a donné pouvoir à M. MAHIEUX Philippe

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme CAUCHOIS Marie-Line

ORDRE DU JOUR :

- Délibération : Convention de prestation en matière d'instruction du droit des sols
- Délibération : Désignation des référents déontologues des élus
- Taxe d'aménagement au 01/01/2027 - Délibération si modification du taux (avant le 30/06/2026)
- Délibération - Participation de la commune au dispositif de fiabilisation des évaluations des locaux d'habitation par la valorisation des éléments de confort
- Délibération : Prise en charge des frais de transport des collégiens
- Délibération : Délégation par le conseil municipal au maire concernant l'admission en non-valeur d'une créance inférieure à 200 €
- Délibération : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- Délibération : Remplacement des portes des sanitaires de l'école - Demande de subventions
- Compte-rendu des réunions
- Information : Décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation
- Questions diverses.

Le Procès-verbal du 5 juin 2026, dont la lecture a été faite par M. BOY à l'ensemble des conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2026/21 : CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME ET DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes Inter Caux Vexin (C.C.I.C.V.) assure une prestation de services pour le compte de ses communes membres en matière d'instruction des actes inhérents au droit des sols.

Suite à la mise en place des nouveaux conseils municipaux, il convient d'actualiser cette convention de prestation entre la C.C.I.C.V. et notre commune relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de publicité extérieure.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- décide de confier aux services instructeurs de la communauté de communes Inter Caux Vexin l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et des demandes d'autorisation relatives à la publicité extérieure relevant de sa compétence,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

DÉLIBÉRATION N° 2026/22 : DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,

- Autorise le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

DÉLIBÉRATION N° 2026/23 : DÉLIBÉRATION INSTAURANT UN TAUX DE 5 % POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET EXONÉRATION PARTIELLE SUR ABRIS DE JARDINS APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2027

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 4 % ;

Vu la délibération du 2 octobre 2014 instituant une exonération partielle de la taxe d'aménagement sur les abris de jardins, à hauteur de 50 %,

Considérant que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- de modifier le taux de la taxe d'aménagement,

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal, applicable à compter du 1er janvier 2027,

- de maintenir l'exonération partielle en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, à hauteur de 50 % :

- Les abris de jardins, les serres de jardin destinées à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

DÉLIBÉRATION N° 2026/24 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE FIABILISATION DES ÉVALUATIONS DES LOCAUX D'HABITATION PAR LA VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE CONFORT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, ce qui suit :

La valeur locative des locaux d'habitation qui constitue la base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), est déterminée à partir de la superficie du logement et de six éléments dits de confort : raccordement à l'eau, raccordement à l'électricité, chauffage ou climatiseur, WC, lavabo et douche ou baignoire. Chacun de ces éléments ajoute forfaitairement des mètres carrés à la surface du bien (ex : 5m² pour une baignoire), augmentant ainsi la valeur locative globale.

Ces éléments de confort devenus dans les faits très courants aujourd'hui, sont pourtant absents de l'évaluation de certains locaux d'habitation, le plus souvent anciens. Cette situation entraîne une minoration injustifiée de la valeur locative des maisons et des appartements concernés servant d'assiette à la détermination de la TFPB et de la THRS, créant ainsi une rupture d'égalité devant l'impôt entre les contribuables de la commune. Dans un souci d'équité entre propriétaires, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) conduit des travaux de fiabilisation visant à intégrer automatiquement les éléments de confort manquants dans les bases fiscales.

Cette opération de fiabilisation initialement envisagée de façon globale au niveau national est déclinée à la maille locale et subordonnée à la décision expresse et volontaire des collectivités locales.

L'objectif poursuivi est d'améliorer le service aux collectivités locales, de répondre aux attentes en matière de fiabilisation des bases fiscales et d'harmoniser des pratiques déjà entreprises dans un cadre partenarial avec certaines collectivités.

L'objectif de cette action se traduisant par l'augmentation de la surface des locaux visés :

- L'ajout de ces éléments de confort traduits en m² augmentera la superficie globale du local, donc sa valeur locative.

- La cotisation de taxe foncière de l'usager sera ainsi corrigée.

- La fiabilisation induira une hausse des bases communales de taxe foncière.

S'il y a accord de la collectivité, cette prise en charge sera prévue pour la première fois dans les bases de taxes foncières 2027.

Concrètement sur la commune de Grainville sur Ry, sur les 184 logements identifiés par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP), 39 logements seraient concernés par au moins un élément de confort manquant, soit 21 % des logements de la commune.

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, :

- d'approuver la participation de la Commune de Grainville sur Ry au dispositif proposé par la DGFIP de fiabilisation des évaluations des locaux d'habitation par la valorisation des éléments de confort,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents, conventions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif de fiabilisation en partenariat avec les services de la DGFIP.

DÉLIBÉRATION N° 2026/25 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES COLLÉGIENS DE GRAINVILLE SUR RY FRÉQUENTANT LE COLLÈGE DE SECTEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les frais de transport des collégiens de la commune fréquentant le Collège Emile Chartier de Darnétal, collège de secteur, étaient pris en charge par l'Entente intercommunale des collèges de Darnétal jusqu'à la dernière rentrée scolaire 2025/2026.

Vu la délibération n° 2025/22 du 8 décembre 2025 aux termes de laquelle le conseil municipal de Grainville sur Ry a ratifié la décision de quitter l'Entente intercommunale des collèges au 1er juillet 2026.

Considérant que toutes les communes se sont retirées de l'Entente intercommunale des collèges de Darnétal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que ces frais de transport soient pris en charge directement par la commune, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

De prendre en charge la totalité des frais de transport, à l'exception de toute majoration, uniquement pour les collégiens domiciliés à Grainville sur Ry fréquentant le collège de secteur par le remboursement aux familles sur présentation des pièces suivantes :

- Justificatif de paiement annuel du titre de transport
- Justificatif de domicile
- Certificat de scolarité
- Relevé d'identité bancaire

DÉLIBÉRATION N° 2026/26 : DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONCERNANT L'ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CRÉANCE INFÉRIEURE A 200 EUROS

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes. Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

CONSIDÉRANT que cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Elle participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, les assemblées délibérantes des communes peuvent désormais déléguer leur compétence, sous condition de seuil, au maire. Le seuil de délégation est fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 à 200 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures à 200 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de déléguer à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant,

- de noter que le seuil de délégation, fixé par décret n°2026-118 du 20 février 2026, est de 200 €,
- de préciser que la décision d'admission en non-valeur par Monsieur le Maire s'effectuera par arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 2026/27 : FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux s'élevant à 434 euros, ce qui correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
- Précise que les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026/28 : REMPLACEMENT DES PORTES EXTÉRIEURES DES SANITAIRES DE L'ECOLE PRIMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de remplacer les portes extérieures des sanitaires de l'école primaire afin de réduire les dépenses d'énergie et de sécuriser la manipulation des portes par les enfants.

Il propose à l'assemblée différents devis pour la réalisation de ce projet estimé à 5 423,03 € HT, soit 6 507,64 € TTC.

Il informe que ce projet est susceptible de bénéficier de subventions auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du département de Seine-Maritime.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	1 627,00 €	30 %
Département	Etablissement scolaires publics du 1er degré	1 627,00 €	30 %
Auto-financement			
Fonds propres		2 169,00 €	
Total HT		5 423,00 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 15 juillet 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 octobre 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 5 423,03 € HT,
- accepte que la dépense soit inscrite au chapitre 21 de la section d'investissement du budget 2026,
- approuve le plan de financement exposé,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, du département de Seine-Maritime et de tout autre organisme,
- décide de prendre en auto-financement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux.

COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS DE SYNDICATS ET DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Réunion du SIAEPA du Crevon (Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement) du 9 avril 2026 : Élection du président et des vice-présidents.

Réunion de l'AIPA (Soins infirmiers à domicile) du 27 avril 2026 : Élection du président et des vice-présidents.

Réunion de la CCICV (Communauté de Communes Inter Caux Vexin) du 7 avril 2026 : Élections du président et des vice-présidents.

Réunion du SYMA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle) du 20 mai 2026 : Élection du président et des vice-présidents.

Réunion du SIVOM de Ry du 13 avril 2026 : Élection du président et des vice-présidents.

Réunion du SDE 76 (Syndicat Départemental d'Énergie) du 4 mai 2026 : Élection du président et des vice-présidents.

Commission Animation-Information du 26 mai 2026 :

- Finalisation de l'organisation de la Fête du centre village prévue le 21 juin 2026
- Discussions en prévisions :
 - Banquet des anciens prévu le 15 novembre 2026

- Des festivités autour de Noël (Illuminations, cadeaux...)

Commission Cimetière du 4 mai 2026 :

Révision du règlement du cimetière : Un groupe de travail est constitué pour élaborer le nouveau règlement avant de le proposer à la commission pour finalisation et au conseil municipal pour approbation.

Jurés d'Assises 2027

La Commune de Mesnil-Esnard a organisé le tirage au sort des électeurs qui vont constituer la liste préparatoire des jurés d'assises 2027 ; 3 électeurs de la commune ont été tirés au sort.

PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 MARS 2026 - INFORMATION

Monsieur le Maire rappelle qu'il est tenu de rendre compte de ses décisions au Conseil municipal dans le cadre de ses délégations :

Il informe l'assemblée que 2 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ont été déposées en mairie en date du 30 mars et du 18 mai 2026. La commune n'a exercé son droit de préemption sur aucune de ces demandes car elles ne présentaient pas d'intérêt particulier pour le développement du village.

QUESTIONS DIVERSES :

Nids d'insectes : Monsieur le Maire indique avoir reçu l'entreprise "Allo la Guêpe" ce jour pour un éventuel partenariat avec une proposition d'une convention à un tarif préférentiel. Il propose de rencontrer la société SDI 76 située à Saint Germain des Essourts le 27 juin afin d'obtenir une autre proposition.

Église de Grainville sur Ry : Messieurs BOY et MAHIEUX ont reçu un charpentier de Saint Denis le Thiboult afin de faire un bilan sur l'état de la charpente.

Suite à son passage, il a été décidé de fermer temporairement l'accès à l'église afin de procéder immédiatement à la mise en sécurité d'un sommier dangereux et à l'arrêt des cloches pour ne pas fragiliser davantage l'édifice.

Acquisition d'un tracteur : Monsieur le Maire fait part de l'urgence de remplacer le tracteur de la commune. Il se propose de réfléchir à son remplacement en neuf ou en occasion. Dans les deux cas une subvention du département de 30% est possible.

Observations diverses :

Certains habitants vont être contactés pour :

- des poubelles demeurant en permanence devant leur habitation ne respectant donc pas les consignes données par la CCICV.
- un véhicule stationné rue des Ecoles sur un trottoir dans un virage gênant la circulation des piétons et mettant en cause la sécurité pour les véhicules circulant dans cette rue.
- divagation d'un chien.

La séance est levée à 23h25

Le Maire,
Vincent BOY



La Secrétaire de séance,
Marie-Line CAUCHOIS



